

NOR : JUSK1814425N

PARIS, le

date d'application : immédiate

NOTE 14 OCT. 2016

1. pour attribution à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

2. pour information à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Bureau émetteur : MI4/ME1

NOR :

Objet : Note relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues

Classement

Mots-clefs : fouilles par palpation, fouilles intégrales, magnétomètres, portiques de détection des masses métalliques, portiques à ondes millimétriques

Valeur juridique de l'information : instruction

Textes sources :

Article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale ;

Texte abrogé :

Note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues

Publication : oui non J.O. B.O.

Contenu

1. Les différents moyens de contrôle	5
1.1. Les moyens de détection électronique.....	5
1.1.1. Le portique de détection et le détecteur manuel de masses métalliques	5
1.1.2. Le portique de détection à ondes millimétriques.....	6
1.2. Les mesures de fouilles	6
1.2.1. La fouille par palpation	7
1.2.2. La fouille intégrale	7
2. Le cadre juridique d'emploi des moyens de contrôle	8
2.1. L'utilisation des moyens de détection électronique.....	8
2.2. Le recours aux mesures de fouilles	8
2.2.1. Les principes	8
2.2.1.1. Le principe de nécessité	9
2.2.1.2. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité.....	9
2.2.1.3. La prohibition du caractère systématique des fouilles	10
2.2.2. L'articulation des différents régimes de fouilles.....	10
2.2.2.1. Le régime posé par le premier alinéa de l'article 57	10
2.2.2.2. Le régime posé par le deuxième alinéa de l'article 57	11
3. La décision de fouille	12
3.1 L'autorité compétente	12
3.1.1 L'autorité compétente pour les fouilles ordonnées en établissement pénitentiaire.....	12
3.1.2 L'autorité compétente pour les fouilles ordonnées lors des extractions et transferts.....	12
3.2. Le formalisme et la traçabilité de la décision de fouille.....	12
3.2.1. Les exigences de formalisme communes à toutes les décisions de fouille	13
3.2.2. Les exigences de formalisme propres aux mesures de fouilles non individualisées.....	14
4. Le cas de refus de fouille par la personne détenue.....	14

Objet : Régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues

Afin d'assurer sa mission de sécurité intérieure et de maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire dispose de divers moyens de contrôle des personnes détenues et de détection.

L'usage de ces moyens est encadré par la loi et ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au respect de la dignité et de l'intimité des personnes détenues, conformément à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. A ce titre, ils ne doivent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la sécurité des personnes ou des biens en détention, de détecter des infractions et d'assurer le bon ordre des établissements. Les personnels de l'administration pénitentiaire sont appelés à la plus grande vigilance en ce domaine.

Sont ainsi visés, d'une part, les moyens de détection électronique, à savoir les détecteurs manuels, les portiques de détection de masses métalliques ainsi que les portiques à ondes millimétriques, et, d'autre part, les mesures de fouilles, à savoir les fouilles par palpation et les fouilles intégrales. Ces mesures de fouilles excluent les investigations corporelles internes qui sont régies par le dernier alinéa de l'article 57. Si ces dernières apparaissent nécessaires, elles peuvent alors être réalisées uniquement par des personnels médicaux, requis à cette fin par le procureur de la République territorialement compétent.

Il est en effet rappelé que le recours aux mesures de fouilles est encadré par l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire tel que récemment amendé par l'article 111 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Cet article dispose que :

« Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. ».

Ce dispositif est en outre précisé par les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale (CPP).

L'ensemble de ces dispositions permet donc la conciliation des impératifs de sécurité au sein des établissements pénitentiaires avec le respect de la dignité et de l'intimité de la personne humaine en ce qu'il rappelle que les mesures de fouilles autorisées par la loi obéissent à un triple critère de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité conduisant à adapter la nature de la fouille et sa fréquence aux circonstances de la vie en détention, aux risques encourus en termes de sécurité et d'ordre, et, de manière aussi prioritaire que possible, au profil de la personne détenue.

Ce cadre juridique est ainsi conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹.

La présente note a pour objet de mettre à jour ainsi que de préciser le cadre juridique et d'usage des mesures de fouilles de manière à accompagner efficacement les personnels pénitentiaires dans l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

Cette note abroge la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

Après avoir présenté les différents moyens de contrôle à la disposition de l'administration pénitentiaire, seront rappelés les principes qui président à leur mise en œuvre ainsi que leurs modalités d'application.

1. Les différents moyens de contrôle

Les différents moyens de contrôle des personnes détenues comprennent des moyens techniques et les fouilles réalisées par les personnels pénitentiaires.

1.1. Les moyens de détection électronique

Ces moyens technologiques ont pour objectif d'accompagner efficacement les personnels dans la détection d'objets ou substances prohibés ou dangereux.

1.1.1. Le portique de détection et le détecteur manuel de masses métalliques

Le portique de détection de masses métalliques permet de détecter les métaux magnétiques, non magnétiques ou mixtes. Ces appareils peuvent être largement déployés dans les établissements au niveau des sas des portes d'entrée pour le contrôle des accès des intervenants, visiteurs et personnels et en détention aux lieux de passage entre secteurs (entrée/sortie des ateliers, accès aux cours de promenade, au secteur des parloirs...) pour le contrôle des personnes détenues.

¹ CEDH, 15 mai 1980, n° 8317/78 ; CEDH 12 juin 2007, n° 70204/01 ; CEDH, 24 juillet 2001, Valasinas c. Lituanie, n° 44558/98 ; CEDH, 15 novembre 2001, Iwanczuk c/ Pologne, n° 25196/94 ; CEDH, 4 février 2003, Lorsé et al. c/ Pays-Bas, n° 52750/99 ; CEDH, 4 février 2003, Ven der Ven c/ Pays-Bas, n° 50901/99 ; CEDH, 12 juin 2007, n° 70204/01 ; CEDH, gr. ch., 9 juill. 2009, Khider c/ France, n° 39364/05 ; CEDH, 20 janvier 2011, El Shennawy c/ France, n° 51246/08 ; CEDH, gr. ch., 11 juillet 2006, n° 54810/00

Leur usage peut se compléter par le recours au détecteur manuel de masses métalliques. Aussi appelé magnétomètre, il permet quant à lui la détection de métaux magnétiques, non magnétiques ou mixtes de très petites dimensions pouvant présenter une menace pour l'établissement ou le personnel. Ces détecteurs manuels peuvent être positionnés en tout lieu jugé utile par le chef d'établissement pour le contrôle des personnes accédant à la structure ou pour le contrôle de la population pénale.

De manière exceptionnelle, ils peuvent remplacer les portiques de détection de masses métalliques lorsque la structure de l'établissement ne permet pas l'installation de ces dispositifs fixes.

Ces deux moyens de détection constituent le niveau le plus faible d'ingérence dans la vie privée des personnes qui y sont soumises.

1.1.2. Le portique de détection à ondes millimétriques

L'administration pénitentiaire s'est récemment dotée de portiques de détection à ondes millimétriques installés prioritairement dans les maisons centrales et les quartiers maisons centrales.

Contrairement au portique de détection de masses métalliques et au détecteur manuel de masses métalliques, le portique de détection à ondes millimétriques ne peut être utilisé qu'à l'égard des personnes détenues.

Cet appareil permet une détection dite « surfacique » permettant de visualiser sur un écran la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides, semi-liquides ou en papier, y compris lorsqu'ils sont dissimulés entre les vêtements et la peau de la personne contrôlée. Ces objets ne pourront en revanche être détectés s'ils sont dissimulés *in corpore* ou dans les plis du corps.

Afin de veiller au plus strict respect de la dignité et de l'intimité des personnes détenues soumises à ce type de moyen de détection, les écrans retransmettant l'image issue de l'usage du portail à ondes millimétriques ne doivent être visibles que par les seuls fonctionnaires en charge de l'interprétation de cette image.

La transmission, l'impression, la conservation ou l'archivage des images des personnes contrôlées sont prohibés.

Les chefs d'établissement doivent par ailleurs s'assurer que tous les fonctionnaires pénitentiaires amenés à utiliser les portiques de détection à ondes millimétriques ont reçu la formation adéquate à leur maniement et à l'interprétation des images.

1.2. Les mesures de fouilles

Les différentes mesures de fouilles pratiquées par les personnels pénitentiaires sur la personne des détenus doivent, en vertu de l'article 57 de la loi pénitentiaire, répondre à des critères de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité, qu'elles interviennent de manière isolée ou en complément des moyens de détection technique.

Les différents types de fouilles ne peuvent être réalisés que par des agents du même sexe que la personne soumise à la mesure² ainsi que le prévoit l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale. Elles doivent, en outre, s'effectuer dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent l'intimité et la dignité de la personne détenue.

De surcroît, toutes ces mesures de fouilles doivent être précisément traçables par les chefs d'établissements pénitentiaires. Elles doivent donc être consignées par écrit (cf. *infra* 3.2).

1.2.1. La fouille par palpation

Cette mesure de sécurité consiste en une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, pratiquée par tapotements successifs le long du corps.

Elle est destinée à détecter et retirer tout objet ou substance interdit ou dangereux suffisamment volumineux pour être repéré par la palpation. Son but principal est de s'assurer que la personne détenue ne présente pas de danger immédiat pour autrui ou pour elle-même ainsi que de risque d'évasion ou de trafics.

1.2.2. La fouille intégrale

Cette mesure de sécurité consiste en une mise à nu de la personne détenue effectuée sans aucun contact physique entre la personne fouillée et l'agent chargé de procéder à la fouille. Elle s'accompagne du contrôle méticuleux des effets vestimentaires de la personne détenue.

L'objectif principal de la fouille intégrale est de rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux susceptibles d'échapper à une détection par matériels techniques ou à une fouille par palpation. Cette mesure répond donc à un critère de subsidiarité.

Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En ce sens, les fouilles intégrales collectives (plusieurs personnes détenues dans une même pièce) sont prohibées.

En outre, la fouille intégrale réalisée par un seul personnel de surveillance doit être le principe. Toutefois, le nombre d'agents chargés de la mesure peut être adapté aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé, en veillant à ce qu'il soit strictement limité aux besoins, notamment en matière de sécurité des personnels. Cette configuration ne doit pas entraîner une atteinte plus importante à l'intimité de la personne détenue.

Toute fouille intégrale doit être effectuée dans un local préservant l'intimité de la personne, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température) et doté des moyens d'alerte et de sécurité requis. La fouille s'effectue hors de la vue de toute autre personne étrangère aux agents en charge de la mesure.

Il est ainsi opportun de prévoir dans chaque établissement un ou plusieurs locaux comportant exclusivement l'équipement suivant :

- patère souple ou tout autre équipement permettant que les effets vestimentaires de la personne détenue ne soient pas déposés à même le sol ;

² CEDH, 24 juillet 2001, Valasinas c/ Lituanie, n° 44558/98

- tapis de sol ;
- tabouret ou chaise

Dans la mesure où les contraintes architecturales ne permettraient pas de réserver un local de fouille individuelle, il est impératif d'isoler la personne détenue faisant l'objet d'une fouille intégrale du reste de la population détenue et des agents au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux, etc.).

2. Le cadre juridique d'emploi des moyens de contrôle

2.1. L'utilisation des moyens de détection électronique

Aux termes de l'article 57 de la loi pénitentiaire, ces moyens de détection ne constituent pas des fouilles. Leur mise en œuvre n'est pas soumise au respect du critère de proportionnalité et leur utilisation est quotidienne. Il ressort d'ailleurs des débats parlementaires à l'occasion de l'examen de la loi pénitentiaire de 2009 et de la loi du 3 juin 2016 que le législateur a entendu appliquer une subsidiarité qui implique de privilégier autant que faire se peut l'usage des moyens de détection électronique.

Il convient donc de privilégier l'utilisation des matériels de détection électronique (magnétomètres et portiques de détection de masses métalliques, portiques à ondes millimétriques) afin de faciliter la détection des objets interdits ou dangereux dont peuvent être porteuses les personnes détenues.

Leurs conditions d'emploi ont déjà été mentionnées ci-avant.

Lorsque l'utilisation des différents moyens de détection s'avère insuffisante et inadaptée au but recherché et aux circonstances de l'espèce, les dispositions de l'article 57 sont applicables.

2.2. Le recours aux mesures de fouilles

Les mesures de fouilles obéissent à des principes clairement établis (1). A la suite de modifications législatives, deux régimes cohabitent et leur articulation doit être précisée afin que la loi soit scrupuleusement respectée (2). Au demeurant, le Conseil d'État a admis la possibilité de recourir à un régime exorbitant de fouilles individualisées systématiques à l'égard de personnes détenues identifiées comme présentant des risques (3).

2.2.1. Les principes

Conformément à l'article 57 de la loi pénitentiaire, le recours à une mesure de fouille suppose le respect de critères cumulatifs de nécessité (1) et de proportionnalité et de subsidiarité (2).

Ces critères, déjà précisés par la jurisprudence administrative, encadrent chaque opération de fouille d'une personne détenue, quels que soient la nature de la mesure (fouille par palpation, fouille intégrale) ou le lieu de détention de l'intéressée (toute catégorie d'établissement pénitentiaire, UHSI, UHSA et EPSNF).

En outre, doit être prohibé tout caractère systématique des mesures de fouilles (3).

2.2.1.1. Le principe de nécessité

Les mesures de fouilles des personnes détenues ne peuvent être diligentées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales.

Ainsi, l'article 57 de la loi pénitentiaire précise-t-il les conditions pouvant justifier le déclenchement de mesures de fouilles. Dans son premier alinéa, il dispose en effet que « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.* » De même, son deuxième alinéa, introduit par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, requiert « *des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens* ».

L'article R. 57-7-80 du CPP précise par ailleurs que les personnes détenues sont dès lors fouillées « *chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement* ».

Ce cadre juridique est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³.

2.2.1.2. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité

Les principes de proportionnalité et de subsidiarité impliquent de graduer les moyens de fouille qui sont utilisés par l'administration pénitentiaire à l'endroit des personnes détenues.

Ils sont définis par la jurisprudence administrative comme par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴.

En application du premier alinéa de l'article 57 de la loi pénitentiaire, le choix de la nature de la fouille à appliquer (fouille par palpation ou fouille intégrale) et de sa fréquence s'opère en prenant en considération non seulement le but poursuivi (prévention d'une infraction, maintien de la sécurité des personnes ou du bon ordre) mais également, et de manière prioritaire, la personnalité de la personne détenue. Toutefois, en application du deuxième alinéa du même article, ce dernier critère peut être mis en balance par l'existence de raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens et l'impossibilité de repérer les personnes détenues impliquées ou responsables.

Le principe de subsidiarité implique qu'une fouille est mise en œuvre lorsque les autres moyens de contrôle apparaissent insuffisants ou inefficaces.

Il est ainsi possible de recourir immédiatement à une fouille intégrale lorsque sont recherchées des substances ou matières non détectables par les matériels de détection de

³ Voir jurisprudence citée supra.

⁴ CEDH, 15 mai 1980, *Mac Feely*, n° 8317/78 ; CEDH, 24 juillet 2001, *Valasinas c. Lituanie*, n° 44558/98 ; CEDH, 15 novembre 2001, *Iwanczuk c/ Pologne*, n° 25196/94 ; CEDH, 20 janvier 2011, *El Shennawy c/ France*, n° 51246/08 ; CE, 14 novembre 2008, *El Shennawy*, n° 315622

masse métallique (notamment les armes non métalliques, les stupéfiants ou les moyens de communication électronique) que l'on soupçonne d'être dissimulées dans un endroit non accessible à la palpation.

2.2.1.3. La prohibition du caractère systématique des fouilles

La mise en œuvre systématique de fouilles concernant individuellement une personne détenue sans rechercher si cette mesure est nécessaire et proportionnée au regard des critères posés par la loi et les textes réglementaires est prohibée.

Dans cet esprit, le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises « *que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique* »⁵.

2.2.2. L'articulation des différents régimes de fouilles

2.2.2.1. Le régime posé par le premier alinéa de l'article 57

Toute mesure de fouille concernant individuellement une personne détenue doit être justifiée notamment au regard des risques particuliers qu'elle peut présenter compte tenu de sa personnalité.

La personnalité de la personne détenue comprend son profil pénal et son profil pénitentiaire.

S'agissant du profil pénal, il concerne les faits à l'origine de son incarcération (personnes condamnées notamment pour trafic de stupéfiants, infraction à la législation sur les armes, association de malfaiteurs, délinquance en bande organisée, faits liés au terrorisme, ...), les éléments figurant dans la notice individuelle s'agissant d'une personne prévenue ainsi que tout signalement émanant de l'autorité judiciaire pouvant justifier la mise en œuvre d'une mesure de fouille.

Le profil pénitentiaire correspond notamment aux éléments d'évaluation par le centre national d'évaluation (CNE) ou aux motifs ayant conduit à inscrire une personne détenue sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) et au comportement quotidien au sein de la détention. A titre d'exemple, seront pris en considération les incidents disciplinaires tels que la détention de téléphones portables et accessoires, d'armes artisanales, de produits stupéfiants, les attitudes violentes, les projets d'évasion (préparatifs, tentative ou évasion réussie) ou encore les liens avec des codétenus à risques.

La mesure de fouille peut également être ordonnée en raison de suspicions fondées sur des éléments recueillis notamment en application des dispositions du code de la sécurité intérieure ou celles de l'article 727-1 du code de procédure pénale, par exemple lors de contrôles des correspondances écrites et téléphoniques, sur des informations recueillies en détention, auprès de partenaires extérieurs, lors d'une ronde d'écoute ou encore sur toute observation réalisée par les personnels.

⁵ CE, 11 juillet 2012, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 347146; CE, 26 septembre 2012, M. T, n° 359479 ; CE, 6 juin 2013, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 368816 ; CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875

A cet égard, la qualité de l'observation menée par le surveillant est déterminante. Les informations recueillies à l'occasion de cette observation pourront fonder la mise en œuvre d'une mesure de fouille sur une ou plusieurs personnes détenues. La nature et les modalités de recueil des informations utiles sont décrites dans une des fiches méthodologiques diffusées sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire.

Conformément à l'alinéa premier de l'article 57 de la loi pénitentiaire, le chef d'établissement doit donc prendre en compte le comportement de chaque personne détenue, ses agissements antérieurs et la fréquence de ses fréquentations aux parloirs afin de moduler la nature de la fouille (par palpation ou intégrale) à mettre en œuvre et sa fréquence.

2.2.2.2. Le régime posé par le deuxième alinéa de l'article 57

Pour les cas où il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens sans pouvoir repérer quelles sont les personnes détenues impliquées ou responsables, le Gouvernement a souhaité introduire, à l'occasion de l'examen parlementaire de la loi du 3 juin 2016 une possibilité – complémentaire et subsidiaire - d'ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues.

De fait, la nécessité imposée par le premier alinéa de l'article 57 de la loi pénitentiaire d'individualiser au cas par cas toutes les fouilles des personnes détenues a pu poser des difficultés notamment dans les maisons d'arrêt suroccupées et au regard de l'augmentation des trafics de toute nature en détention ainsi que de la difficulté de repérer les personnes détenues à l'origine directe, impliquées ou bénéficiaires de ces trafics. La sécurité des établissements et des personnels pouvait en pâtir.

La loi ne revient donc ni sur le principe de l'interdiction des fouilles systématiques concernant individuellement une personne détenue ni sur la nécessité de respecter les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Elle introduit seulement, dans des hypothèses qu'elle définit, une possibilité d'ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues.

Ainsi, par exemple, un chef d'établissement pourra désormais ordonner de fouiller toutes les personnes détenues sur un ou plusieurs tours de parloirs, dès lors que la situation l'exige et que les des critères légaux auront été remplis.

2.2.3. *Un régime dérogatoire en matière de systématisme des fouilles pratiquées individuellement à l'encontre des personnes détenues*

Les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à une personne détenue d'un régime de fouilles individualisées systématiques, y compris lorsqu'il s'agit de fouilles intégrales⁶.

Un tel régime exorbitant est valablement mis en œuvre s'il respecte les critères de nécessité et de proportionnalité posés par la loi.

⁶ CE, 20 mai 2010, M. G, n° 339259 ; CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875

Il doit ainsi être justifié par l'existence de suspicions fondées sur le comportement de la personne détenue, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers.

La nature et la fréquence des fouilles à mettre en œuvre doivent être adaptées aux nécessités de l'ordre public et à la personnalité de la personne détenue concernée.

Le Conseil d'Etat a ainsi admis qu'un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques soit pratiqué individuellement à l'encontre d'une personne détenue compte tenu de la nature des faits ayant entraîné sa condamnation (par exemple participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation à un acte de terrorisme) et de l'ensemble de son comportement en détention au vu duquel elle fait l'objet d'un suivi particulier⁷.

Un tel régime doit cependant être limité dans le temps. L'opportunité de le maintenir au-delà de la limite initialement fixée donne lieu à un réexamen, à intervalles réguliers, afin d'apprécier si le comportement ou la personnalité de la personne détenue justifient encore la mise en œuvre de fouilles intégrales systématiques. Un examen trimestriel semble ainsi constituer une bonne pratique.

3. La décision de fouille

3.1 L'autorité compétente

3.1.1 L'autorité compétente pour les fouilles ordonnées en établissement pénitentiaire

L'alinéa premier de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale dispose que toute mesure de fouille ordonnée à l'encontre d'une personne détenue en établissement pénitentiaire doit être mise en œuvre sur décision du chef d'établissement.

En application de l'article R. 57-6-24 du même code, le chef d'établissement peut déléguer sa signature pour les décisions de fouilles des personnes détenues mises en œuvre en établissement pénitentiaire à son adjoint ainsi qu'aux agents suivants :

- aux fonctionnaires de catégorie A ;
- aux membres du corps de commandement ;
- aux majors et premiers surveillants.

3.1.2 L'autorité compétente pour les fouilles ordonnées lors des extractions et transferts

En application du second alinéa de l'article R. 57-7-79 du même code, le chef d'escorte est compétent pour décider d'une mesure de fouille de la personne détenue prise en charge à l'occasion d'une extraction ou d'un transfert.

Aucune délégation de l'autorité hiérarchique du chef d'escorte (chef d'établissement ou directeur interrégional) ne s'avère, dès lors, nécessaire pour lui permettre d'exercer cette compétence qu'il détient en propre.

3.2. Le formalisme et la traçabilité de la décision de fouille

⁷ CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875

3.2.1. Les exigences de formalisme communes à toutes les décisions de fouille

La décision de fouiller une personne détenue est prise par écrit, sauf en cas d'urgence où elle peut être prise oralement. Dans ce cas, elle est retranscrite ultérieurement par écrit afin d'en assurer la traçabilité.

La décision de fouille comporte les informations suivantes :

- la date ou la période de réalisation de la mesure en cas de mise en œuvre d'un régime exorbitant ;
- l'identité de la personne détenue (nom, prénom et n° d'écrou) et le secteur concerné ;
- les modalités de la fouille : palpation ou intégrale ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la motivation en droit et en fait.

La motivation en droit consiste à énumérer les visas fondant juridiquement la décision (ex : article 57 de la loi du 24 novembre 2009 et articles R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale).

La motivation en fait consiste à viser les éléments factuels qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille. Elle doit permettre de comprendre la décision à sa seule lecture. Il n'est cependant pas nécessaire de mentionner de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. Il convient néanmoins de conserver ces éléments afin de pouvoir les produire si la décision est ultérieurement contestée ou contrôlée.

A titre d'exemple, la motivation en fait peut consister à mentionner que la personne détenue présente un risque d'introduction d'objets prohibés en raison de renseignements collectés. Il n'est pas nécessaire de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements dans la décision de fouille. Il conviendra cependant de conserver le compte rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique).

Par ailleurs, cette décision de fouille n'implique pas l'organisation d'une procédure contradictoire, puisqu'elle entre dans les cas d'exclusion d'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifiée à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que sa mise en œuvre est par définition de nature à compromettre l'ordre public de l'établissement.

En outre, elle n'a pas à être notifiée à la personne détenue mais doit être archivée afin d'en assurer la traçabilité.

Il est en effet important de pouvoir retrouver la trace des fouilles mises en œuvre et de leurs motifs dans le cadre de contentieux, à la demande des magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement ou en cas de saisine des autorités de contrôle (Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Défenseur des droits, Comité de prévention de la torture, ...). Cette traçabilité peut être réalisée au moyen de tout type de support (fiches, feuillets, registres, logiciels GIDE/CEL, GENESIS,...). Le chef d'établissement veillera à s'assurer régulièrement (au moins une fois par trimestre) de

l'existence et de l'utilisation de ces supports de suivi en conformité avec les modalités définies localement.

3.2.2. *Les exigences de formalisme propres aux mesures de fouilles non individualisées*

La possibilité de fouilles introduite par le deuxième alinéa de l'article 57 est encadrée par des conditions d'interprétation stricte et cumulatives qui, en sus de celles déjà évoquées, permettent le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité :

- l'existence d'une présomption sérieuse fondant la mesure

La mesure doit être fondée sur une présomption sérieuse et étayée de commission d'une infraction ou de danger pour les personnes ou l'établissement.

Elle doit ainsi se fonder sur des suspicions pouvant être caractérisées objectivement.

A titre d'illustration, le constat d'une forte augmentation du nombre de découvertes d'objets ou de substances prohibés ou dangereux en détention peut justifier des fouilles non individualisées sur un ou plusieurs tours de parloirs un jour donné.

- la limitation dans l'espace et le temps de la mesure

Afin d'être conformes au principe de proportionnalité, ces mesures de fouilles doivent être limitées dans l'espace et dans le temps.

La décision du chef d'établissement ne pourra donc autoriser que des opérations ponctuelles, précisément décrites et circonscrites (ex. : deux tours de parloirs un jour donné ; la remontée des ateliers en fin de matinée à une date déterminée ; la fouille de l'ensemble des personnes détenues à l'issue d'une promenade après un nombre important de projections...). Il ne peut en aucun cas s'agir d'une capacité de fouille menée sans restriction.

- l'exigence d'un rapport motivé et circonstancié

Compte tenu de leur nature particulière, ces mesures de fouille devront faire l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire dans les meilleurs délais à l'issue de la fouille. La production de ces documents est impérative. Toutefois, il n'est pas nécessaire de rédiger une décision de fouille par personne détenue soumise à ces mesures de détection.

Ce rapport motivé devra pouvoir être produit en cas de contentieux.

4. Le cas de refus de fouille par la personne détenue

Le Conseil d'Etat a rappelé « *qu'en dehors de la seule hypothèse où l'injonction adressée à un détenu par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus* » (CE, 20 mai 2011, M. L, n°326084).

La mesure de fouille, par palpation ou intégrale, constitue une mesure de sécurité. La personne détenue ne peut refuser de s'y soumettre sous peine de commettre une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Si le refus opposé par la personne détenue consiste en une inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il est qualifié de refus « *de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* », selon les termes de l'article R. 57-7-2, 5° du CPP.

En revanche, dès lors que la personne détenue s'oppose physiquement aux personnels lors de la fouille, la qualification « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* » pourra être retenue, en application de l'article R. 57-7-1, 1° du même code.

Lorsque la personne détenue refuse de se déshabiller ou d'obtempérer aux ordres donnés (déposer ses effets vestimentaires et s'en éloigner, se passer les mains dans les cheveux, lever les bras etc...), il est fait appel à un personnel d'encadrement, qui sera à même de soutenir les personnels de surveillance dans un contexte délicat et pourra faciliter le dénouement des tensions.

Si la personne détenue s'obstine dans son refus, la force peut, le cas échéant, être employée afin de retirer ses vêtements. En effet, selon les dispositions de l'article R. 57-7-83 du CPP, « *les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre* ».

S'agissant du cas particulier des personnes détenues porteuses de prothèses : en cas de refus de retrait, l'agent ne doit en aucun cas recourir à la force pour parvenir à cette fin. En effet, cette pratique s'assimilerait à une investigation corporelle interne. Il convient dès lors de faire appel au procureur de la République.

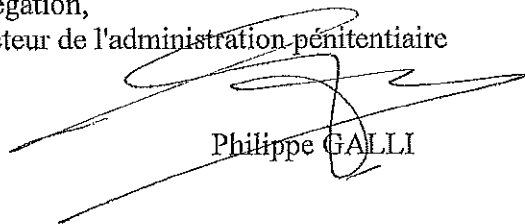
Enfin, lorsque la personne détenue a exercé des violences physiques à l'occasion de la fouille, cette dernière peut être placée en prévention en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

De l'application stricte des présentes instructions dépend tant le respect de la dignité des personnes détenues mais aussi des personnels de surveillance que la qualité des conditions d'exercice de leurs missions par ces derniers, notamment dans la réalisation de mesures de sécurité pouvant s'avérer, pour certaines d'entre elles, particulièrement difficiles à mettre en œuvre.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

Jean-Jacques Urvoas

Par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe GALLI'. The signature is positioned above the printed name.

Philippe GALLI